

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

17 MAI 1968

MB 462

Le Président de la République

23/68

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi portant création de la Société de Développement agricole et industriel de la Casamance (SODAICA).

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

- Monsieur le Président de l'Assemblée
nationale -

-- DAKAR --

II) ECRET

— 1 —

VU la Constitution :

II) E C R E T E :

Article 2. - Le Ministre du Développement rural, est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait à Dakar, le 14 Mai 1968

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

EXPOSE DES MOTIFS

Le transfert au Sénégal du Secteur de SEFA de l'ex-Compagnie Générale des Oléagineux Tropicaux (C.G.O.T.) fait en 1962 avait reçu une sanction légale par le vote de la Loi 63-35 du 10 Juin 1963.

Cette loi créait en même temps la Société de Développement Agricole et Industriel de la Casamance (SODAICA) pour exploiter le secteur ainsi transféré.

La SODAICA devait être une société d'économie mixte au capital de 150 millions de francs CFA avec participation majoritaire de l'Etat.

Cette société d'économie mixte n'a jamais pu avoir d'existence légale, divers actionnaires s'étant dérobé, arguant que leur participation demeurerait subordonnée à l'apurement de la situation de la Société. La création s'est arrêtée au dépôt légal des statuts, les assemblées constitutives n'ayant pu être réunies.

Faute d'existence légale, la SODAICA n'a pu avoir recours au crédit, ni renouveler ses équipements au fur et à mesure des besoins.

Il en est résulté une dégradation du capital matériel et immobilier ainsi qu'un immobilisme constant en matière de développement.

Les efforts déployés par les techniciens responsables de la société en formation ont toutefois préservé le patrimoine dans son essentiel en maintenant le périmètre de 5 000 hectares en

.../...

exploitation.

Placée dans de telles conditions la Société, bien qu'ayant réussi à survivre, devait fatalement périr dans sa forme de société d'économie mixte.

Le maintien d'un tel état de choses s'avérerait dangereux pour l'avenir du périmètre de SEFA, et était susceptible de compromettre les chances de développement de la Moyenne-Casamance.

C'est pourquoi, après une remise en ordre financière, il a paru préférable de donner à SEFA la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial.

Sous cette nouvelle forme la Société pourra enfin recevoir les aides publiques ou privées qui lui ont fait défaut pendant les cinq années écoulées, elle pourra reprendre l'exploitation du périmètre et procéder, même, assez rapidement aux extensions de surfaces et de peuplement qui avaient été prévues.

Parallèlement, la nouvelle forme donnée à l'établissement permettra un contrôle étroit et permanent de sa bonne marche.

Il n'a toutefois pas semblé utile de changer la dénomination de l'établissement qui continuera à s'appeler "Société de Développement Agricole et Industriel de la Casamance" avec pour sigle le vocable "SODAICA".

Telles sont les raisons qui ont motivé la mise au point du projet de loi ci-annexé.

DAKAR, le 14 Décembre 1967

Magatte LO

13462

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

-*-**--*--*--*--*--

3ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1968

II-(A P P O R T

-*-**--*--

présenté au nom de la
Commission des Affaires Economiques et du Plan

Sur le Projet de Loi N°23/68 portant création de la Société de
Développement Agricole et Industriel de la Casamance (SODAICA)

Par Monsieur Mamadou Ibra N'GOM

Rapporteur

Monsieur le Président
Mes Chers Collègues,

Après la dissolution au début de 1962 de la Compagnie Générale des Oléagineux Tropicaux (CGOT) qui exploitait le périmètre de SEFA (environ 5.000 ha. défrichés), le domaine avec son actif et son passif fut transféré par la France au Gouvernement Sénégalais qui décida de poursuivre l'exploitation.

La loi 63-35 du 10 Juin 1963 approuvait ce transfert et créait une société d'Economie mixte la SODAICA au capital de 150 millions qui devait être réparti comme suit :

1°/ Apports en nature de biens meubles et immeubles évalués à 100 millions,

2°/ Participations

- a) de la BNDS 35 millions
- b) de l'OCAS 10 millions
- c) du CRAD de Casamance 5 millions
- d) du Secteur privé

Devant l'incertitude du montant du passif, l'OCA et la BNDS ne voulurent jamais donner leur participation. Depuis l'exploitation du périmètre s'est maintenue, grâce à l'effort du Gouvernement et des équipes qui ont eu la responsabilité de la SODAICA.

Toutefois la société d'économie mixte n'a eu qu'une existence juridique.

A présent que tout le passif a été liquidé et qu'une orientation nouvelle définie permet d'envisager l'avenir avec un optimisme raisonné, il importe qu'un nouveau statut soit donné à la SODAICA, lui permettant de s'insérer dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires du Sénégal et de bénéficier des aides publiques ou privées.

./..

Tel est le but du projet de loi soumis à votre examen.

Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, la SODAICA, établissement public à caractère industriel et commercial a vocation pour servir de support aux actions régionales de développement de la Casamance. Elle a pour buts principaux :

- la reconversion de l'exploitation de l'ex- C.G.O.T. en un colonat encadré et assisté dans la mise en valeur des terres par une exploitation rationnelle des sols, grâce à l'assolement et à l'utilisation d'unité de culture attelés.

Il s'agira de faire de ces colons des paysans modèles menant une expérience que tous les paysans de la Casamance pourront réaliser grâce à un encadrement adéquat.

Ces colons qui disposent chacun de 10 ha. de terre, produisent de l'arachide de bouche (3ha.), de l'arachide d'huilerie (2 ha.), de semences sélectionnées), du maïs (1 ha.), du mil (1ha.), et du riz Pluvial (0,5 ha.) Le sol de régénération (engrais ou jachère enfouie occupant les 25% de superficie soit 2, 5,ha.

Pour l'instant 35 familles sont installées dans ce périmètre.

Le reste des 5.000 ha. est exploité par la Société en association avec des saisonniers.

Si l'on sait que lors de la campagne 66/67 le revenu moyen net a été de 119.644frs. on ne peut qu'approuver les mesures tendant à étendre l'exemple du village de Koussy III, où vivent les colons à tout le domaine de l'ex-CGOT (5.000 ha) et la zone pionnière de 14.130 hectares définie par le décret 65.291 du 30 Avril 1965 qui l'attribue à la SODAICA.

-En plus de ces activités d'encadrement et de production la SODAICA, dont les prestations de service sont appréciées tant par le colonat que par les associés, exerce des activités industrielles liées à l'achat, au stockage, à la transformation, au conditionnement et à la vente des productions de la zone.

./..

Sa rizière décortique à façon pour le compte de l'OCAS le riz provenant de Basse Casamance (600 Tonnes environ) et de la SAED (5.000 Tonnes).

Travaillant de façon continue, elle peut traiter annuellement 15.000 Tonnes de paddy.

Le projet de loi qui vous est soumis vise à donner une base juridique à une action **qui en définitive, doit transformer une ancienne** exploitation mécanisée faisant appel au navetanat en un ensemble homogène de collectivités rurales basées sur un système agricole intégré et dont le haut niveau de rendement assure déjà près de 120.000 francs de revenu moyen net au paysan.

C'est nous semble t-il un modèle qu'il faudrait systématiquement étendre à la plupart des terres neuves du Sénégal pour que nous puissions atteindre notre objectif de l'an 2.000 qui est de porter le revenu moyen du Sénégalais à 150.000 francs;

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Affaires Economiques et du Plan vous recommande d'adopter le projet de loi soumis à **votre** examen.

1B 462

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 20

portant création de la Société de
Développement Agricole et Industriel
de la Casamance (SODAICA)

__o__o__o__o__o__o__

°
□ □ □ □

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 7 Juin 1968, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er :

Il est créé un établissement public à caractère
industriel et commercial dénommé Société de Développement
Agricole et Industriel de la Casamance (SODAICA) jouissant de
la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2.-

La SODAICA a pour objet :

- d'effectuer sur les terres qui lui sont affectées
tous aménagements et travaux à caractère agro-industriel néces-
saires à leur mise en valeur, leur peuplement et leur exploita-
tion ;
- d'exploiter elle-même ces terres ou d'en concéder
l'exploitation à des coopératives agricoles ;
- de transformer et de vendre les produits récoltés.

ARTICLE 3.:

Le nouvel établissement public recueillera à la
date d'entrée en vigueur de la présente loi les droits et obliga-
tions qui, à cette date, représenteront l'actif et le passif

.... /

2.-

de la société en formation constituée en application de la loi n° 63-35 du 10 Juin 1963 approuvant le transfert à l'Etat du secteur Casamance (SEFA) de la Compagnie générale des Oléagineux tropicaux (CGOT) et la création de la Société de Développement Agricole et Industriel de la Casamance (SODAICA).

ARTICLE 4 :

La Loi n° 63-35 du 10 Juin 1963 est abrogée.

Dakar, le 7 Juin 1968

Le Président de séance

SAMBA GUEYE.-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

18462
portant création de la Société de Développement agricole et industriel de la Casamance (SODAICA)

-:-:-:-:-

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er :

Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Société de Développement agricole et industriel de la Casamance (SODAICA) jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 2 :

La SODAICA a pour objet :

- d'effectuer sur les terres qui lui sont affectées tous aménagements et travaux à caractère agro-industriel nécessaires à leur mise en valeur, leur peuplement et leur exploitation ;
- d'exploiter elle-même ces terres ou d'en concéder l'exploitation à des coopératives agricoles ;
- de transformer et de vendre les produits récoltés.

ARTICLE 3 :

Le nouvel établissement public recueillera à la date d'entrée en vigueur de la présente loi les droits et obligations qui, à cette date, représenteront l'actif et le passif de la société en

.../...

- 2 -

formation constituée en application de la loi n° 63-35 du 10 Juin 1963 approuvant le transfert à l'Etat du secteur Casamance (SEFA) de la Compagnie générale des Oléagineux tropicaux (CGOT) et la création de la Société de Développement agricole et industriel de la Casamance (SODALICA).

ARTICLE 4.-

La loi n° 63-35 du 10 Juin 1963 est abrogée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 JUIN 1968

Léonold Médar SENGHOR